

Bases commerciales générales
Version 01.19

**document
de base**

Sommaire

Conditions générales (CG) **Page 4**

**Règlement des conditions du trafic
des paiements** **Page 7**

Règlement eBanking **Page 10**

Introduction

Le présent Document de base fait partie intégrante du contrat de base. Il contient les dispositions de base régissant les rapports mutuels entre le Client¹ et la Banque Valiant SA (ci-après la « Banque »).

Les informations générales concernant la Banque tout comme les informations règlementaires et juridiques en vigueur sont publiées sur <https://www.valiant.ch/informations-juridiques> et peuvent être consultées auprès de la Banque.

¹ Par souci de fluidifier la lisibilité, cette formulation englobe aussi bien la forme féminine que plurielle.

1 Champ d'application

Les Conditions générales (CG) régissent tous les aspects des relations d'affaires entre la Banque et le Client. Les conventions particulières conclues entre le Client et la Banque demeurent réservées. Pour certains types d'opération et prestations, les autres règlements spéciaux édictés par la Banque et/ou des dispositions particulières s'appliquent en sus. Les usances sectorielles correspondantes s'appliquent en complément.

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions des CG et l'ensemble des règlements et dispositions particulières. De telles modifications sont envoyées au Client par écrit ou lui sont communiquées sous toute autre forme appropriée. Sauf contestation du Client dans un délai de 30 jours, elles sont réputées acceptées.

2 Droit de disposition

Les procurations et réglementations concernant les signatures qui ont été communiquées à la Banque sont réputées exclusivement applicables jusqu'à révocation écrite adressée à la Banque, nonobstant toutes inscriptions au registre du commerce ou publications contraires.

3 Vérification de la légitimation

La Banque vérifie la légitimation du Client ou des mandataires en appliquant la diligence d'usage dans le secteur. Elle peut exiger des vérifications supplémentaires, mais n'est pas tenue de le faire. Si la Banque n'est pas contrevenue à ses obligations, le Client supporte tout dommage causé suite à des manquements ou à des falsifications.

4 Absence de capacité civile

Le Client répond des dommages résultant d'une incapacité civile de sa personne ou de son mandataire, à moins que la Banque n'ait été avertie, préalablement et par écrit, de la perte de la capacité d'exercer les droits civils.

5 Communications et avoirs sans nouvelles

Le Client est tenu de communiquer à la Banque toutes les modifications relatives à des données ayant trait au Client (p. ex. nom, adresse, domicile, nationalité, statut fiscal, etc.), et ce sans délai et par écrit (même si la modification a été communiquée publiquement). Les communications de la Banque sont réputées dûment effectuées dès lors qu'elles ont été envoyées conformément aux dernières instructions du Client, ou d'une autre manière en vue de préserver ses intérêts. La date d'expédition est réputée être la date figurant sur les copies ou listes d'expédition en possession de la Banque.

Le Client fait en sorte que les avoirs ne soient pas en déshérence. Si la Banque doit effectuer des recherches afin d'éviter que des avoirs ne tombent en déshérence, elle a le droit de débiter les frais afférents au Client et de prélever une commission spéciale. Le même principe s'applique à la surveillance de valeurs sans nouvelles. Les taxes et frais de tenue de compte débités habituellement par la Banque restent également valables en cas de déshérence.

6 Erreurs de transmission et dysfonctionnements (du système)

Pour autant que la Banque ait respecté la diligence appropriée lui incombant, les dommages résultant de l'utilisation de moyens de communication tels que le courrier postal, le téléphone, le fax, les systèmes de transmission électroniques (p. ex. courrier électronique) ou toute autre forme de transmission, ou ceux résultant du recours à des transporteurs ou coursiers, notamment en cas de perte, retard, malentendus, modifications ou doubles expéditions, ou ceux résultant de dysfonctionnements, de pannes de service ainsi que de surcharges et d'interruptions, qu'elles qu'en soient les causes, de moyens de communication à distance et de systèmes appartenant à la Banque) sont à la charge du Client.

7 Exécution des ordres

En cas de dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'ordres (à l'exclusion des ordres de Bourse), la Banque ne répond que de la perte d'intérêts. En revanche, elle ne répond pas d'autres dommages, ni de dommages consécutifs.

Si le Client donne plusieurs ordres dont le montant total dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui a été accordé, la Banque est autorisée à déterminer selon sa libre appréciation, sans tenir compte de la date ou de l'ordre de réception, les ordres qui seront exécutés.

8 Contestation du Client

Toute contestation concernant l'exécution ou l'inexécution d'ordres de toute nature, ou d'autres communications (y compris les relevés de compte ou de fortune) doit être formulée dès réception de l'avis concerné, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter dudit envoi. A défaut de contestation, l'exécution ou l'inexécution de l'ordre ainsi que l'avis correspondant sont réputés acceptés.

9 Conditions et intérêts

La Banque fixe les prix et les conditions, que le Client peut consulter à tout moment sous une forme appropriée.

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses taux d'intérêt et de commissions ainsi que ses barèmes tarifaires, frais et commissions (y compris des taux d'intérêt négatifs) usuels (p. ex. en cas de changement des conditions du marché monétaire). Le Client

en est informé par écrit ou de toute autre manière appropriée. La Banque est aussi autorisée à imputer des taux d'intérêt négatifs au Client. Les éventuels frais de tiers sont répercutés sur le Client.

10 Versements et paiements/retraits

Dans le cadre de l'obligation de diligence appropriée incombant à la Banque, celle-ci peut limiter le versement d'espèces demandé par le Client ou les valeurs assimilées à celles-ci sans indication de motifs. La Banque est en outre autorisée à refuser de réceptionner des valeurs patrimoniales sans indication de motifs.

La Banque fixe la limite jusqu'à auteur de laquelle un avoir peut être retiré sans préavis de retrait. Si le retrait des avoirs nécessite un préavis, celui-ci peut être donné à la Banque par écrit ou oralement. En pareil cas, la Banque est habilitée à demander une commission au Client sur le montant excédant la limite. Dans tous les cas, le préavis de retrait est annulé si le montant dénoncé n'est pas retiré dans les 20 jours suivant l'expiration du délai de résiliation.

11 Dommages et blocage de cartes

La Banque ne prend en charge les dommages causés au Client en raison de l'utilisation abusive de la carte Maestro ou de la carte client Valiant (ci-après « carte de débit ») par des tiers pour l'utilisation des fonctions de retrait d'espèces ou de paiement qu'à condition que le Client ait respecté les conditions d'utilisation de la carte de débit et qu'aucune faute ne lui soit imputable. Ne sont pas considérés comme tiers les ayants droit de la carte et leur conjoint ou partenaire enregistré, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci. La Banque ne prend pas en charge les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit.

La Banque est en tout temps habilitée à bloquer la carte de débit, sans en informer au préalable le Client et sans avoir à en exposer les motifs. La Banque bloque en outre la carte de débit lorsque le Client en fait la demande expresse et en cas de résiliation de la carte.

La Banque débite le compte du client pour toute utilisation de la carte de débit avant que le blocage ne prenne effet dans le délai d'usage dans le secteur ainsi que pour les coûts afférents au blocage. La Banque se réserve le droit de lever le blocage uniquement avec l'accord écrit du Client.

12 Avoirs en monnaie étrangère ou sur comptes métaux précieux

Les avoirs du Client libellés en monnaie étrangère, en unités monétaires étrangères et les droits de livraison de métaux précieux sont placés auprès de banques correspondantes dans ou en dehors de la zone monétaire concernée, au nom de la Banque, mais pour le compte et aux risques du Client.

Le Client supporte au prorata l'ensemble des conséquences économiques et juridiques pouvant concerner le patrimoine global de la Banque dans le pays de la monnaie, la zone monétaire ou du placement en raison de mesures des autorités ou légales. La Banque honore exclusivement ses engagements à son siège ou à la succursale concernée de la Banque.

Le Client peut disposer de ses avoirs en monnaie étrangère et de ses droits de livraison de métaux précieux dans le cadre de cessions ou de virements; toute autre opération est soumise à l'approbation préalable de la Banque.

Sauf instructions contraires du Client, les montants libellés dans une monnaie autre que celle de tenue du compte sont convertis dans la monnaie de tenue du compte selon la libre appréciation de la Banque, puis débités ou crédités sur ce compte. La Banque peut, selon sa libre appréciation, ouvrir pour le Client un nouveau compte dans la monnaie étrangère concernée.

Un client titulaire d'un compte métaux précieux dispose d'un droit de livraison de la quantité de métaux précieux correspondante. Le Client ne peut exiger la livraison de métaux précieux dans des poids ou des dimensions particulières. Il accepte par ailleurs que des circonstances spécifiques liées à des raisons objectives (restrictions des autorités, problèmes de livraison et événements similaires) puissent retarder la livraison des métaux précieux. Les frais de livraison sont à la charge du Client.

13 Droit de gage et de compensation

La Banque a un droit de gage et un droit de compensation à tout moment sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle garde pour le compte du Client ou de tiers auprès d'elle ou dans un autre lieu, et ce quels que soient la nature des valeurs, l'échéance, la monnaie, du lieu et la date de la réalisation.

Dès que le Client est en demeure, la Banque est autorisée, selon sa libre appréciation, à réaliser les biens gagés de gré à gré ou par voie de poursuite. La Banque peut acquérir des valeurs gagées pour elle-même ou pour ses clients. Lors de la réalisation, la Banque est autorisée à se porter acquéreuse. La Banque peut poursuivre le Client par voie de saisie ou de faillite tout en conservant son droit de gage et de compensation.

14 Résiliation des relations d'affaires

La Banque et le Client peuvent mettre fin à tout moment à leurs relations d'affaires et, sauf convention écrite contraire, annuler les crédits consentis ou utilisés. Toute convention écrite contraire demeure réservée.

En cas de résiliation de la relation d'affaires par l'une des parties, le Client a l'obligation de communiquer sans délai à la Banque où ses valeurs et biens déposés auprès de la Banque doivent être transférés. En cas d'omission de la part du Client, la Banque a le droit,

après un délai supplémentaire adéquat, de livrer physiquement les valeurs patrimoniales ou de les liquider, et d'envoyer le produit ainsi que les avoirs existants en la forme appropriée dans une monnaie fixée par la Banque à la dernière adresse connue du Client. La Banque se réserve le droit de refuser à tout moment des paiements en espèces ou par chèque.

15 Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations d'affaires avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

16 Externalisation de secteurs d'activité

Le Client prend acte du fait que la Banque peut externaliser certaines activités (p. ex. informatique, trafic des paiements, gestion et administration de titres, impression et envoi, négoce, analyse et révision interne) et les confier à des tiers (outsourcing). Dans le cadre de la collaboration avec des prestataires tiers (les « prestataires »), les données relatives au Client pourront être enregistrées et gérées sur les systèmes de ces prestataires. Le prestataire est lié à des obligations de confidentialité.

Dans le cas d'une éventuelle relation avec l'étranger, la Banque communique en principe les données anonymisées; à condition qu'une obligation de publication conformément au ch. 17 ci-dessous ne soit pas applicable. Dans le cas contraire, le Client est informé en amont par la Banque.

17 Protection des données/secret bancaire

Les organes, employés et mandataires de la Banque ont l'obligation légale de garder le secret sur les relations d'affaires que la Banque entretient avec ses clients. La Banque veille à garantir la protection des données en appliquant des mesures adéquates. **Le Client délève la Banque de son obligation de garder le secret bancaire:**

a) dès lors que cela est nécessaire à la protection d'intérêts légitimes, notamment:

- en cas de procédure légale engagée par le Client à l'encontre de la Banque;
- afin de garantir les prétentions de la Banque et la réalisation de sûretés du Client ou de tiers;
- lors de créances de la Banque à l'égard des clients;
- en cas de griefs exprimés publiquement à la Banque ou vis-à-vis des autorités en Suisse et à l'étranger;
- concernant des prestataires tiers dans le cadre d'externalisations;
- dans le cadre du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)/de l'échange automatique de renseignements (EAR);
- en cas d'obligations légales et réglementaires de renseigner et de signaler de la Banque

b) Lors de transactions et de prestations effectuées par la Banque pour le Client (par ex. trafic des paiements, achats, remise et retrait, conservation de titres et de valeurs de dépôt, opérations sur devises et métaux précieux, opérations sur produits dérivés et OTC), notamment lors d'une relation

avec l'étranger. Dans ce contexte, la Banque est aussi bien autorisée à que chargée de communiquer vis-à-vis des tierces parties en Suisse et à l'étranger qui prennent part aux dites transactions et prestations (p. ex. des Bourses, courtiers, banques, registres de transactions, agents de règlement et sous-dépositaires, émetteurs, autorités ou leurs représentants, ainsi que d tierces parties y prenant part) afin que les transactions et/ ou prestations puissent être effectuées et que le respect des lois, réglementations, pratiques d'affaires et commerciales, ainsi que des normes de compliance puisse être assuré. La protection des données du Client qui parviennent à l'étranger sont réglées selon la législation en vigueur du pays concerné.

La Banque publie en ligne les principes concernant le traitement des données personnelles tout comme les éventuelles mises à jour sur Internet (sur <https://www.valiant.ch/fr/nformations-juridiques/protection-des-donnees>).

18 Respect des lois

Le Client est responsable de l'observation des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, entre autres le devoir de déclarer et de payer des impôts.

19 Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le Client et la Banque sont régies par le droit matériel suisse. **Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger et le for judiciaire exclusif pour toutes les procédures sont Berne.** La Banque est également en droit d'assigner le Client devant tout autre tribunal compétent.

1 Champ d'application

- 1.1 Les conditions ci-après règlent l'exécution et la réception par la Banque des versements sur le plan national et international dans toutes les monnaies (ci-après « ordres de paiement »), indépendamment du produit de trafic des paiements utilisé.
 - 1.2 Les présentes conditions du trafic des paiements ne s'appliquent pas aux transactions par cartes de crédit, de débit ou de client ou par débit direct.
-

2 Informations nécessaires pour un ordre de paiement

En règle générale, le Client doit fournir à la Banque les informations suivantes pour l'exécution d'un ordre de paiement :

- numéro du compte ou IBAN (International Bank Account Number) du compte à débiter ;
 - nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du Client ;
 - montant à transférer et monnaie ;
 - IBAN ou numéro de compte du bénéficiaire ;
 - nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du bénéficiaire ;
 - identification claire de l'établissement financier du bénéficiaire (BIC = Bankers Identifier Code → normalement le code SWIFT [SWIFT = Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication], numéro de clearing ou nom et adresse de l'établissement financier) ;
 - date souhaitée de l'exécution. Si l'ordre de paiement ne mentionne pas de date d'exécution, la Banque exécute l'ordre en prenant en compte les heures de réception (ch. 14), pour autant que toutes les autres informations de l'ordre de paiement soient complètes ;
 - date et signature en cas d'ordres de paiement écrits.
-

3 Virement selon la norme SEPA

Afin qu'un ordre de paiement puisse être exécuté selon la norme SEPA (paiements nationaux ou internationaux en euros dans le cadre de la norme SEPA = Single Euro Payment Area pour le trafic des paiements), il est nécessaire que :

- l'ordre de paiement soit libellé en euros ;
 - l'ordre de paiement contienne le BIC de l'établissement financier ainsi que l'IBAN du bénéficiaire sur lequel le crédit est opéré ;
 - l'option « frais partagés » soit sélectionnée (SHA = frais partagés/shared) ;
 - l'établissement financier du bénéficiaire fasse partie du SEPA ;
 - aucune instruction de paiement spéciale n'ait été donnée.
-

4 Conditions pour le traitement d'un ordre de paiement

- 4.1 En principe, l'ordre de paiement n'est traité que si les indications essentielles figurent sur l'ordre de paiement, si elles ne sont pas contradictoires et si elles correspondent à celles de la Banque.
- 4.2 En cas d'utilisation d'un IBAN, le Client accepte – qu'il soit donneur d'ordre d'un paiement ou bénéficiaire – que l'ordre de paiement soit exclusivement traité sur la base de l'IBAN.

Aucune comparaison n'est généralement effectuée avec le nom et l'adresse du bénéficiaire. La Banque se réserve cependant le droit de procéder à cette comparaison selon sa libre appréciation et de refuser l'ordre de paiement en cas de divergences dans des points essentiels. En cas de refus de ce type, la Banque a le droit d'informer l'établissement financier du bénéficiaire des divergences.

- 4.3 La Banque est autorisée à, mais n'a pas l'obligation, exécuter l'ordre de paiement malgré des indications erronées ou manquantes, si ces dernières peuvent être corrigées et/ou complétées sans aucun doute possible.
 - 4.4 Le donneur d'ordre doit avoir le pouvoir de disposer du compte à débiter. De plus, aucune interdiction ou restriction du pouvoir de disposer ne doit exister, en particulier aucune disposition légale ou réglementaire, aucune ordonnance officielle et aucune convention qui excluent ou restreignent le droit de disposition.
 - 4.5 Le Client doit disposer – au moment de l'exécution du paiement – d'un avoir ou d'une limite de crédit librement disponible dont le montant est au moins égal à l'ordre de paiement à exécuter. La Banque est libre d'exécuter un ordre de paiement même si les avoirs ou la limite de crédit font défaut.
 - 4.6 Des modifications d'ordres de paiement déjà passés ainsi que la révocation d'ordres de paiement doivent, en principe, être opérées par voie électronique (par eBanking p. ex.) ou par écrit.
-

5 Ordres collectifs

Lors d'un ordre collectif, toutes les conditions selon les chiffres 2 et 3 ci-dessus doivent être remplies pour chaque ordre de paiement. A défaut, la Banque peut refuser de traiter l'ensemble de l'ordre collectif.

6 Ordres permanents

De nouveaux enregistrements, des modifications et des annulations d'ordres permanents doivent parvenir à la Banque au moins cinq jours ouvrables bancaires avant la date d'exécution. A défaut, ils ne seront pris en considération, en principe, qu'à la prochaine exécution de l'ordre ou à sa prochaine échéance. La Banque se réserve le droit d'annuler des ordres permanents avant la date d'exécution dans des cas justifiés et d'en informer le Client.

7 Refus d'un paiement ou d'une entrée de paiement (infraction de dispositions légales ou internes à la Banque)

- 7.1 Si une ou plusieurs conditions pour l'exécution d'un ordre de paiement ne sont pas remplies et si la Banque ne procède pas à une vérification ou à un complément, la Banque n'exécute pas l'ordre de paiement. L'ordre de paiement peut également être refusé par une autre partie impliquée dans ce virement. Si le montant viré a déjà été débité, la Banque crédite le montant retourné avec valeur dès réception auprès de la Banque.
- 7.2 Si la Banque est en mesure de remédier elle-même à la cause du refus d'un ordre de paiement, elle est autorisée à, mais pas obligée, d'exécuter à nouveau l'ordre de paiement.
- 7.3 Les paiements entrants présentant des indications insuffisantes dans l'ordre sont, en règle générale, retournés à l'établissement financier du donneur d'ordre, ceci après déduction des frais. Dans le contexte d'un tel retour, la Banque est autorisée à communiquer à toutes les parties impliquées dans cette transaction (y compris le donneur d'ordre) le motif de la non-exécution du virement (p. ex. « compte soldé »).
- 7.4 La Banque n'est pas obligée d'opérer des virements ou de traiter des entrées de paiement qui violent le droit applicable, des dispositions réglementaires, des mesures de sanctions nationales ou internationales ou des ordres d'autorités compétentes ou qui ne sont pas compatibles avec des règles de comportement internes ou externes. La Banque n'est pas responsable d'éventuels retards provoqués par des investigations nécessaires, pour autant qu'elle ne viole pas la diligence appropriée.

8 Paiements de couverture

La Banque se réserve le droit de créditer des entrées de paiement en CHF ou en une valeur étrangère (acquisition de la valeur considérée par un autre établissement financier) qui sont liés à un paiement de couverture seulement après avoir reçu la confirmation définitive de la couverture par la Banque correspondante. Si, toutefois, elle crédite immédiatement les entrées de paiement, elle se réserve le droit de débiter à tout moment le compte, si la couverture n'est pas opérée dans un délai de deux jours ouvrables bancaires par la Banque correspondante. Des conventions contraires sont réservées.

9 Date de crédit et de débit

- 9.1 Si une date de crédit ou de débit tombe sur un samedi, dimanche ou jour férié (bancaire), la Banque est autorisée à opérer le crédit ou le débit le premier jour ouvrable bancaire qui suit.
- 9.2 Le Client prend acte que des crédits chez le bénéficiaire peuvent présenter un retard à cause d'une réglementation étrangère au sujet des jours ouvrables ou fériés bancaires.

10 Avis de crédit et de débit

Les avis de crédit et de débit sont mis à la disposition du Client périodiquement et selon la nature du produit, mais au moins une fois par année. Sont réservées des conventions spéciales au sujet de la date de notification ainsi que de la forme et du type d'avis.

11 Conversion de monnaies/risque de cours

- 11.1 Les virements dans une valeur étrangère sont en principe crédités sur le compte désigné dans l'ordre de paiement, ceci indépendamment de la monnaie du compte ou de la monnaie du montant encaissé. La Banque n'est pas obligée de vérifier si ce compte est géré dans la même monnaie que le montant encaissé. Pour la conversion dans ou depuis la monnaie du compte, le cours en vigueur le jour de l'exécution de l'ordre pour l'achat ou la vente de devises est applicable.
- 11.2 Les risques éventuels de cours (p. ex. en cas de nouveau crédit après un refus) sont à la charge du Client.

12 Droit de la Banque à revendiquer un crédit

Après avoir crédité un paiement, la Banque est autorisée à débiter le montant crédité et l'intérêt accumulé depuis le crédit sur le compte du Client, ou de le revendiquer d'une autre manière, ceci indépendamment d'une liquidation du compte intervenue entre-temps, s'il s'avère ultérieurement que le crédit a été opéré par erreur (p. ex. double paiement) ou d'une manière illicite. La Banque informe immédiatement le Client par avis séparé ou par une autre information équivalente au sujet du débit opéré.

13 Particularités spécifiques aux pays ou monnaie

- 13.1 Des particularités spécifiques aux pays ou aux valeurs (restrictions légales ou réglementaires, troubles politiques, catastrophes naturelles, etc.) peuvent provoquer des retards ou la non-exécution des entrées ou sorties de paiement qui se situent hors de la zone d'influence de la Banque. La Banque ne répond pas des blocages y relatifs, des retards ou de la non-exécution d'ordre de paiement ainsi que du dommage en découlant.
- 13.2 La Banque se réserve le droit d'arrêter partiellement ou totalement le service de paiement avec certains pays ou certaines valeurs. Le Client est informé de telles restrictions ou de tels arrêts d'une manière adéquate. Les prescriptions et particularités pour le service de paiement avec les pays concernés sont à prendre en considération par le Client.

14 Heures finales de réception

Les heures finales de réception sont communiquées au Client d'une manière adéquate. Si l'ordre de paiement est réceptionné après l'heure finale, le paiement ne peut être exécuté, en règle générale, que le jour ouvrable bancaire suivant.

15 Traitement et transmission de données

- 15.1 Lors de l'exécution d'une transaction dans une monnaie quelconque, le Client donneur de l'ordre accepte que ses données, notamment nom, adresse et numéro de compte/IBAN, soient communiquées aux établissements financiers impliqués (notamment les banques nationales et internationales correspondantes de la Banque), aux exploitants de système comme SIC (Swiss Interbank Clearing) ou SWIFT, et aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger et que ces établissements aient eux aussi le droit de communiquer les données à des tiers dans d'autres pays dans le but d'un traitement ultérieur ou d'une sécurisation des données.
- 15.2 Le Client bénéficiaire prend acte que les données qu'il a communiquées au donneur d'ordre peuvent également être traitées ou transmises par les systèmes nommés ci-dessus.
- 15.3 En outre, le Client prend acte que les données qui parviennent à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse, mais qu'elles sont soumises au droit étranger et que les lois étrangères et les ordonnances des autorités peuvent exiger la transmission de ces données à des autorités ou d'autres tiers. Voir à ce sujet les indications sur www.swissbanking.org.

16 Effets de change, chèques et papiers similaires

La Banque est autorisée à débiter la contre-valeur des effets de change, chèques et papiers similaires escomptés ou crédités mais restés impayés. Les prétentions, en vertu du droit des effets de change, des chèques ou autres, au paiement du montant intégral des effets de change, chèques et créances accessoires lui restent garanties, et ce à l'égard de toute personne obligée en vertu du titre et jusqu'au règlement d'un éventuel solde débiteur. Dans la mesure où la Banque a satisfait à l'obligation de diligence d'usage dans le secteur qui lui incombe, le risque et donc les dommages afférents à l'encaissement d'effets de change, de chèques ou de papiers similaires défectueux ou falsifiés sont à la charge du Client.

17 Mise à jour des données

Des données correctes, formatées de manière standard et intégrales facilitent un traitement efficace et rapide des ordres et des entrées de paiement. La Banque a le droit de mettre à jour les données client sans communication préalable au client (p. ex. numéro de compte/IBAN incomplet ou erroné, nom et prénom ou entreprise et adresse, conversion d'un numéro de compte au format IBAN).

Le Client donne son accord afin que la Banque puisse communiquer les données client mises à jour à des personnes domiciliées en Suisse et qui, à la demande du client, donnent des ordres de paiement en sa faveur et ont reçu à cet effet les données correspondantes du Client. Cette mise à jour sert à la bonne exécution des paiements futurs au client.

1 Prestation

Les présentes conditions s'appliquent à l'ensemble des prestations numériques de la Banque sollicitées par le Client et/ou son mandataire (p. ex. par ordinateur, smartphone, applications, etc.). Ces prestations sont désignées ci-après par le terme « eBanking ».

2 Accès/légitimation

- 2.1 L'accès technique aux services est assuré via
 - Internet, via le fournisseur d'accès choisi par le Client;
 - d'éventuels autres moyens de communication encore inusuels.
 - 2.2 L'accès aux services eBanking est réservé à l'utilisateur qui peut se légitimer, indépendamment du fait que cette personne soit réellement autorisée.
 - 2.3 Le Client et chacun de ses mandataires sont tenus de modifier le mot de passe donné par la Banque dès sa réception.
-

3 Devoir de diligence du Client

- 3.1 Le Client, et/ou chacun de ses représentants, est tenu de garder secrets son identification d'utilisateur ainsi que son code d'identification et de les protéger contre tout usage frauduleux par des personnes non autorisées. Après sa modification, le mot de passe ne doit notamment pas être consigné ou mémorisé sans protection dans l'ordinateur du Client. Le Client endosse tous les risques résultant de l'utilisation abusive de l'eBanking, ainsi que de la divulgation de ses caractéristiques de légitimation et de celles de ses représentants.
 - 3.2 S'il y a lieu de craindre qu'un tiers non autorisé ait eu connaissance du mot de passe et/ou des chiffres de la liste des codes de sécurité du Client ou d'un de ses représentants, il faut le modifier immédiatement. Le cas échéant, il y a lieu de demander une nouvelle liste des codes de sécurité à la banque.
 - 3.3 Le Client et ses mandataires sont tenus de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour leur propre ordinateur et de protéger notamment leur système informatique contre tout accès non autorisé de tiers ainsi que contre des virus informatiques.
 - 3.4 Le Client assume tous les risques résultant de l'utilisation – même abusive – de ses caractéristiques de légitimation ou de celles de ses représentants.
 - 3.5 L'utilisateur de l'eBanking doit vérifier l'intégralité et l'exactitude des données qu'il entre. La responsabilité des données fournies par le Client est de son ressort jusqu'à confirmation de l'ordre par le système eBanking.
-

4 Exécution des ordres

- 4.1 L'ensemble des transactions, instructions, ordres et communications enregistrés dans le cadre de l'eBanking sont réputés saisis et autorisés par le Client et/ou son mandataire. Les ordres et transactions effectués par l'eBanking sont donc contraignants juridiquement pour le Client en question, indépendamment de toutes réglementations divergentes en matière de signature ou de publications publiques, telles que les inscriptions au registre du commerce.
 - 4.2 La Banque a cependant le droit de refuser, à tout moment et sans avoir à s'en justifier, la communication de renseignements ainsi que l'acceptation d'instructions, d'ordres et de communications concernant l'eBanking et d'exiger que le Client se légitime par un autre moyen (par écrit ou lors d'un entretien personnel).
 - 4.3 Les mandats dans le cadre de mandats boursiers ou de commandes de devises étrangères ne peuvent pas être saisis avec des limites journalières ou mensuelles dans l'eBanking.
 - 4.4 Le traitement et la comptabilisation des ordres passés via eBanking n'est pas systématiquement assuré 24 heures sur 24. L'exécution dépend de l'exploitation technique irréprochable de l'eBanking ainsi que des horaires de service de la Banque.
-

5. Responsabilité de la Banque

- 5.1 La Banque n'assume aucune garantie quant à l'intégralité et à l'exactitude des informations et communications qui peuvent être consultées de quelque manière que ce soit par eBanking. En particulier, les indications relatives aux comptes et dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) sont réputées provisoires et sans engagement, sauf spécification contraire expresse. De même, les informations ne constituent ni une recommandation ni une offre ou une incitation à acquérir ou vendre des instruments de placement, à réaliser des transactions ou à passer des actes juridiques, sauf si l'indication est expressément spécifiée comme ayant caractère obligatoire.
- 5.2 La Banque ne fournit pas l'accès technique à ses prestations. Cela est de la seule responsabilité du Client et/ou de son mandataire. Le Client prend en particulier connaissance du fait que la Banque ne distribue pas le logiciel spécifique requis pour l'accès à Internet et l'utilisation de l'eBanking. En conséquence, la Banque ne se porte garante ni du fournisseur d'accès (provider) ni dudit logiciel.
- 5.3 La Banque décline toute responsabilité en cas de dommages causés à la suite d'erreurs de transmission, de dérangements techniques, de pannes et d'interventions illicites, de défauts et dérangements techniques, de pannes ou d'interventions illicites sur des automates, terminaux, écrans ou autres systèmes informatiques du Client, de son représentant ou d'un tiers, ainsi que d'interventions illicites sur des systèmes et réseaux de transmission ouverts à tout le monde. La

Banque exclut également toute responsabilité pour les dommages causés à la suite de dérangements, d'interruptions (y compris de travaux de maintenance liés au système) ou de saturation des automates ou des systèmes informatiques de la Banque. La clause de non-responsabilité n'est pas valable si la Banque a commis une faute grave.

- 5.4 Dans l'intérêt du client, la Banque se réserve le droit d'interrompre à tout moment la prestation de l'eBanking en présence de risques de sécurité jusqu'à leur élimination. La Banque n'est pas responsable du préjudice éventuellement occasionné par cette interruption.
- 5.5 Malgré toutes les dispositions de sécurité, la Banque ne peut endosser aucune responsabilité pour le terminal du Client, car cela est techniquement impossible.
- 5.6 La Banque exclut toute responsabilité pour les dommages résultant de la non-exécution de ses obligations contractuelles ainsi que pour les dommages indirects et consécutifs, tels qu'un manque à gagner et des prétentions de tiers. La Banque décline toute responsabilité en cas de faute légère si un dommage a été causé par une personne auxiliaire dans l'accomplissement de ses fonctions.

6 Blocage

- 6.1 Le Client peut demander le blocage de son accès ou de celui de ses mandataires aux services eBanking. Le blocage n'est possible qu'aux heures d'ouverture habituelles de la Banque. Toute demande de blocage formulée oralement par le Client doit immédiatement être confirmée par écrit à la Banque. Par ailleurs, le Client et ses mandataires peuvent bloquer eux-mêmes leur accès aux services eBanking, notamment en cas de soupçon d'abus. Pour ce faire, il suffit de saisir à plusieurs reprises des caractéristiques de légitimation erronées jusqu'à ce que le système confirme le blocage du contrat.
- 6.2 La Banque est autorisée à bloquer l'accès à l'un ou à l'ensemble des services au client ou à l'un ou à tous ses mandataires, à tout moment, sans préavis et sans avoir à s'en justifier.
- 6.3 Le Client assume le risque d'utilisation des outils informatiques jusqu'au moment du blocage effectif, opéré dans les délais usuels.

7 Documents électroniques relatifs aux comptes et dépôts

Toute communication écrite et toute communication sous forme électronique ou sous une autre forme adressée au Client par eBanking revêt un caractère obligatoire pour ce dernier.

Les documents électroniques relatifs aux comptes/dépôts sont réputés remis lorsqu'ils ont été déposés dans l'environnement de l'eBanking et qu'ils peuvent être téléchargés par le Client. Une fois téléchargés par le Client, les documents relatifs aux comptes/

dépôts sont accessibles pendant encore 180 jours. Les documents relatifs aux comptes/dépôts sont tenus à la disposition du Client sous forme électronique pendant 450 jours maximum, après quoi ils doivent être redemandés.

8 Assistant financier numérique

- 8.1 L'assistant financier numérique est une prestation de l'eBanking Valiant et aide le Client à gérer ses finances en tant que particulier.
- 8.2 Mise à disposition des données : grâce à l'assistant financier, les paiements comme les transactions de compte et de carte ainsi que des données saisies sont automatiquement attribués aux catégories spécifiques. Il est possible d'adapter en tout temps cette catégorisation en fonction des besoins.
- 8.3 Protection des données : la confidentialité des données est entièrement garantie. Aucune donnée permettant de remonter à des personnes de quelque manière que ce soit ne sera transmise à des tiers. Par ailleurs, les dispositions relatives à la protection des données s'appliquent selon chiffre 17 des conditions générales.
- 8.4 Désactivation : il est possible de désactiver à tout moment l'assistant financier via les paramètres eBanking.

9 Secret bancaire (communication eBanking via Internet)

Le Client et ses représentants prennent connaissance du fait que les données transitent par Internet, un réseau accessible au grand public. Ce faisant, les données traversent régulièrement les frontières sans aucun contrôle. Cependant, malgré le recours à des technologies dernier cri en matière de sécurité, une sécurité absolue ne saurait être garantie. Ceci vaut aussi pour les transferts de données entre un expéditeur et un destinataire qui se trouvent tous deux en Suisse. Si les paquets de données sont transmis sous forme cryptée, l'identité de l'expéditeur et du destinataire n'est en revanche pas codée et peut être lue par des tiers. Il est donc facile à une tierce personne d'en conclure l'existence d'une relation bancaire.

10 Résiliation

La résiliation des services eBanking peut intervenir à tout moment par le Client, ses mandataires ou la Banque sous forme écrite. A réception de la résiliation, la Banque bloque sans délai l'accès du Client à l'eBanking.

11 Droit étranger

L'utilisateur de l'eBanking prend connaissance du fait que l'utilisation des services eBanking à partir de l'étranger peut contrevenir, le cas échéant, à des dispositions de droit étranger. Le Client est tenu de s'en informer. La Banque décline toute responsabilité à ce propos.

Banque Valiant SA
Bundesplatz 4
Case postale · 3001 Berne
Téléphone 031 952 20 60
info@valiant.ch
valiant.ch

votre banque en toute simplicité